

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le

**ARRÊTÉ**

portant autorisation d'une course cycliste  
« 20ème prix de Verdun sur le Doubs »  
le samedi 15 août 2015  
N° SPLOUHANS/2015-218-003

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le nouveau code pénal ;

**Vu** la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

**Vu** la circulaire ministérielle INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015068-0007 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Georges BOS, en qualité de sous-préfet de Louhans ;

**Vu** la demande par laquelle l'association « **amicale cycliste verdunoise** » sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 15 août 2015 une course cycliste intitulée « **20ème prix de Verdun-sur-le-Doubs** » ;

**Vu** l'attestation d'assurance du 6 février 2015 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

**Vu** la liste des «signaleurs» proposée par les organisateurs ;

.../...

**Vu** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Verdun-sur-le-Doubs, commune où se déroule la manifestation ;

**Vu** le rapport du commandant du groupement de la gendarmerie départementale de Saône-et-Loire ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'EPREUVE**

L'association « **Amicale Cycle Verdunoise** » est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le **samedi 15 août 2015 de 13 h 30 à 19 h 00**, une course cycliste sur route sur un parcours de 3 Km, intitulée «**20ème prix de Verdun-sur-le-Doubs** », selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté.

Le nombre de participants est de 150.

**Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de l'observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.**

### **ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS**

#### **2A/ Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Elle sera assurée conformément aux articles A 331-37 à A 331-42 du code du sport.

**Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées par la manifestation**, le fléchage de la course sera autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Le marquage du parcours devra être effectué avec des dispositifs légers n'endommageant pas les arbres (peinture et clous dans les arbres interdits). Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

Aucun marquage sur la chaussée des routes départementales empruntées et aucune publicité sur les panneaux de signalisation de police et directionnelle ne sont autorisés. Les organisateurs empruntent les routes départementales dans l'état. En cas d'accident, le conseil départemental de Saône-et-Loire décline toute responsabilité liée à l'état de la route.

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique ;
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

**Les responsables de l'organisation devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.**

## **2B/ Signaleurs**

**L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours.**

Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie «B». **Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.**

Les signaleurs affectés à l'épreuve sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document. *La liste des signaleurs n'est pas jointe au présent arrêté pour des raisons de confidentialité.*

L'ensemble de leurs déplacements entre deux points de stationnement devra s'effectuer dans le respect du code la route.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué «COURSE» ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité de passage de la course. En cas d'incident, ils doivent en rendre compte au plus tôt à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la manifestation.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

## **2C/ Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le(s) maire(s) des communes traversées par l'épreuve et le président du conseil départemental ; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « ATTENTION COURSE », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit «voiture balai», portant l'inscription très lisible « FIN DE COURSE », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention «COURSE».

#### **3A/ Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

#### **3B/ Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de **moins d'un an**.

**Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.**

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le code de la route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation sur les routes du conseil départemental et des communes traversées par la manifestation.

#### **3C/ Structures de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement-type des courses cyclistes sur route.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur devra prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après appel au **18** ou au **112** par téléphone mobile.

#### **3D/ Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la police ou de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes concernées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE 5 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique. En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique à l'organisateur et de sa publication sur le site internet suivant : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> (Politiques publiques/Jeunesse, sports et vie associative/Sport/Les épreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de Louhans).

#### **ARTICLE 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Louhans, le maire de Verdun-sur-le-Doubs, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, ainsi que les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Louhans, le 6 août 2015,  
le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Chalon-sur-Saône



Jehan-Eric WINCKLER



téléphone susceptibles d'être joints le jour de l'épreuve. En cas d'utilisation de portable, il est impératif de vérifier la couverture du réseau.

**20ème Prix de Verdun  
samedi 15 août 2015**

**ITINERAIRE DETAILLE DE LA COURSE**

Commune de Verdun sur le Doubs	Arrondissement	Routes empruntées	Horaires de passage
Avenue du Pont National (Départ)			
Route de Verjux		CD 430	
Chemin de Vallière		VC 3	
Avenue du Pont National (Arrivée)			

**PLAN DE LA COURSE**



